

Le cinq avril deux mille vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la bergerie, afin de respecter les restrictions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Gilles AUTEROCHE, M. Benjamin BARRAS, Mme Marie-France BEAUTEMPS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Stéphanie JOSEPH, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean Luc VERGOBY.

Représentés : M. Jean-François LOLLIA représenté par Jean Michel PERTUIT, Mme Kimberley MARSOT représentée par Isabelle PELISSIER, Mme Cindy NOVELLI représentée par Mme. Laurence MARTIN.

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Catherine ESPIGUE.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Décision municipale N° 2023.25 : Portant mise à disposition de différents locaux municipaux aux associations.

Rapporteur : *Olivier MICHEL*

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

VU la délibération N° 2020.44 du 27 mai 2020,

CONSIDÉRANT la demande formulée par certaines associations de pouvoir bénéficier pour leurs activités de locaux municipaux,

Le Maire décide :

Article 1 : La commune met à la disposition de différentes associations des locaux municipaux. Cette mise à disposition est formalisée pour chaque association bénéficiaire par une convention qui définit les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Les associations concernées sont :

- Amicale Aureilloise des Praticants des Arts Traditionnels Chinois (AAPATC)
- ADMR
- Association de Gymnastique d'Entretien d'Aureille (AGEA)
- Saint-Hubert Aureilloise
- Association des Parents d'Elèves (APE)
- Association de Soutien au Comité Communal de Feux de Forêt
- Les Potes Rient
- Fais ce qu'il te Plaît
- Club Taurin Aureillois
- Association Aureilloise de Danses
- Flour et Poutagiè
- Football Club Aureillois
- Pétanque Aureilloise
- Les Pitchouns (ALSH Petites Vacances)
- Les Pitchouns (ALSH Grandes Vacances)
- Les Pitchouns (périscolaire)
- Tremplin Scène
- Lou RECATI / Entraide Solidarité 13
- Paroisse
- Secours Catholique (antenne d'Aureille)
- Tennis Aureillois

Article 2 : Chaque autorisation d'occupation est consentie et acceptée à compter du 1^{er} avril 2023, pour venir à expiration le 31 décembre 2023. Elle se poursuivra par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, sans que la durée totale des prorogations ne puisse excéder trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aureille est chargé de l'exécution de la présente convention signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture.

Décision municipale N° 2023.26 : Portant réévaluation de la tarification des droits de voirie de la Commune d'Aureille

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU la délibération N° 2020.44 du 27 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire de fixer les tarifs des droits de voirie,

VU la décision municipale N° 2020.110 du 09 décembre 2020, fixant les tarifs d'occupation du domaine public de façon permanente ou temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer la tarification des droits d'occupation du domaine public,

Le Maire décide :

Article 1 : de fixer les tarifs d'occupation du domaine public suivant le barème de la grille tarifaire ci jointe, à compter du 4 mai 2023,

Article 2 : Les recettes seront inscrites aux articles correspondants du budget communal,

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune d'Aureille est chargé de l'exécution de la présente décision.

Construction sur Domaine public	Forfait annuel	100 €
Extensions de terrasse simple inférieures à 10 m ²	Forfait saison	50 €
Extensions de terrasse simple supérieures à 10 m ²	5€ * superficie m ² * durée	
Marchés		
Emplacement fixe marché hebdomadaire	Forfait mensuel	1,20€/ml/jour
Emplacement passager marché hebdomadaire		1,80€/ml/jour
Véhicules commerciaux	Forfait jour	5 €
Pizza véhicule (emplacement vente)	Forfait jour	5€
Pizza véhicule (stationnement)	Forfait électrique mensuel	5€/mois
Manèges et Forains		
Manèges enfants	Forfait jour	25 €
Autos scooters	Forfait jour	50 €
Loteries	Forfait jour	30 €
Grues et Machines à sous Petits manèges	Forfait jour	20 €
Grands Métiers	Forfait jour	50 €
Pêche aux canards et petites attractions	Forfait jour	20 €
Jeux vidéo	Forfait jour	20 €
Stands de tir	Forfait jour	20 €
Petites confiseries	Forfait jour	20 €
Grandes confiseries	Forfait jour	30 €
Stationnement caravanes (4 jours + durée fête)	Forfait	20 €
Cirques		
Superficie < 100m ²	Par représentation	30 €
Superficie > 100m ²	Par représentation	50 €
Autres		
Occupation temporaire du domaine public < 100m ²	Forfait annuel	50 €

Décision municipale N° 2023.27 : Portant nomination aux postes de placier et d'élus délégués en charge du marché hebdomadaire de la Commune d'Aureille

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU les articles L. 2122.22 paragraphe 5 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2014.31 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 décidant la mise en application de ces articles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner des élus responsables de la gestion du marché hebdomadaire ainsi qu'un personnel communal responsable du placement des exposants et du fonctionnement opérationnel du dit marché,

Le Maire décide :

Article 1 : de désigner Monsieur Bastien BADUEL, adjoint technique, pour assurer la fonction de placier lors de la mise en place du marché hebdomadaire de la commune d'Aureille,

Article 2 : de désigner Mesdames Isabelle PELISSIER et Cindy NOVELLI, conseillères municipales, au poste d'élues déléguées en charge de la réglementation et de la gestion du marché hebdomadaire de la commune d'Aureille,

Article 3 : Monsieur le Maire de la Commune d'Aureille est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibération N° 2023.28 : Compte de Gestion 2022 de la Commune.

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur Municipal,

- après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites,

Est invité à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

STATUE sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles qui sont relatives à la journée complémentaire,

STATUE sur l'exécution du budget de la Commune de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

DÉCLARE que les comptes de gestion de la Commune dressés pour l'exercice 2022 par le Receveur Municipal, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve.

A l'unanimité

Délibération N° 2023. 29 : Compte Administratif 2022 de la Commune.

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le Compte Administratif a été examiné par la Commission des Finances dans sa séance du jeudi 30 mars 2023.

Il est rappelé que l'ensemble des élus a reçu la totalité des documents budgétaires.

Le Conseil Municipal,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 de la commune, dressé par le rapporteur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, il est demandé à l'assemblée de se prononcer.

Monsieur le Maire quitte la séance et ne participe pas au vote.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DONNE acte de la présentation faite du compte administratif de la commune, pouvant se résumer dans les tableaux ci-après,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRÊTE les résultats définitifs,

DÉCLARE que la reprise des résultats antérieurs, l'exécution budgétaire 2022 et les résultats définitifs en clôture de l'exercice 2022 sont confirmés par la comptabilité du Receveur Municipal.

Compte Administratif 2022 de la Commune :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 265 336,00	1 408 537,26
Investissement	1 126 471,69	1 461 485,83
Restes à réaliser	190 193,26	230 425,00

Résultat de l'exercice :

- Excédent de Fonctionnement..... 143 201,26 €
- Excédent d'investissement..... 335 014,14 €

A l'unanimité

Délibération N° 2023. 30 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2022 du budget de la Commune

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2022 du budget de la Commune.

Vu le compte de gestion et le compte administratif de 2022,

Vu les résultats constatés au compte administratif à intégrer au budget sur l'exercice 2023,

Vu l'examen de ces différents documents par la commission des finances dans sa séance du jeudi 30 mars 2023,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'affecter les excédents des comptes administratifs au budget 2023 de la commune et les inscrire comme suit :

Budget Principal 2023 de la Commune :

- Compte R002 - Excédent de fonctionnement 316 371,75 €
- Compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés 150 000,00 €
- Compte R001 - Excédent d'investissement..... 72 698,12 €

A l'unanimité

Délibération N° 2023. 31 : Budget Primitif 2023 de la Commune

Le Budget Primitif a été examiné par la Commission des Finances dans sa séance du jeudi 30 mars 2023.

Il est rappelé que l'ensemble des élus a reçu la totalité des documents budgétaires.

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur informe l'assemblée que les orientations budgétaires font l'objet de quelques projets pour l'exercice 2023. A ce propos, le budget primitif est équilibré de la façon suivante :

Budget Primitif 2023 de la Commune :

- section de fonctionnement	1 559 070,00 €
- section d'investissement	2 186 242,00 €

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte le Budget Primitif de l'exercice 2023.

*14 Pour
3 Abstentions*

Délibération N° 2023. 32 : Taux d'imposition 2023

Rapporteur : Olivier MICHEL

Vu la réunion de la Commission des Finances du jeudi 30 mars 2023,

Le rapporteur rappelle au Conseil Municipal les taux d'imposition appliqués en 2022 :

Taux d'imposition :

- Taxe d'habitation :	<i>non votée, taux gelé à 12,50 %</i>
- Taxe foncier bâti :	28,55 %
- Taxe foncier non bâti :	39,50 %

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Concernant les 20 % restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30 % en 2021, 65 % en 2022 et totalité en 2023.)

Ainsi, au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021, du transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties. Pour rappel, le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties a fusionné les deux taux, communal et départemental. Le taux communal, maintenu à son niveau de 2020 soit 13,50 %, s'est donc ajouté au taux départemental de 15,05 %. Le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties s'est établi en 2021 à 28,55 %, soit taux communal 13,50 % (sans changement) + taux départemental 15,05 %.

Le produit de la « *taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* » continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux à compter du 1er Janvier 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal, de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) et de les maintenir au même niveau que ceux fixés sur la période 2018-2022.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer pour 2023, les taux d'imposition à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 28,55 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 39,50 %
- Taxe d'habitation..... 12,50 %

A l'unanimité

Délibération N° 2023.33 : Subventions aux associations

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur expose à l'assemblée que par souci de maintenir un partenariat actif avec le tissu associatif local, il convient d'aider les associations de la commune pour l'organisation de manifestations qui ont pour but d'animer notre village. Ainsi, la collectivité apporte chaque année une attention toute particulière à chaque demande de subvention.

Avant l'examen de cette délibération, il est expressément précisé que tous les élus, membres du bureau d'associations pouvant bénéficier de subventions, quittent la salle et ne participent pas au vote. Les élus concernés sont :

- ✓ *M. Benjamin BARRAS pour le « Football Club Aureillois »*
- ✓ *Mme Marie-France BEAUTEMPS pour « l'AGEA Gymnastique Volontaire »*

Pour l'année 2023, chaque association ayant fait la demande se verra attribuer la subvention suivante :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUÉES
Football Club Aureillois	3 300 €
Les Pitchouns	3 000 €
Club Taurin Aureillois	2 000 €
Association Aureilloise de Danses	1500 €
Association des Parents d'Elèves	800 €
Entraide Solidarité 13	500 €
Flour é Poutagié	500 €
Collège d'Eyguières	500 €
Saint-Hubert Aureilloise	400 €
Aureille Sport Aventure	400 €
VTT Aureille	400 €
Fais ce qu'il te plaît	300 €
Au fil de l'Art Nature	150 €
A.G.E.A. Gymnastique Volontaire	100 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution des subventions aux associations,

PRÉCISE que ces subventions seront mandatées à l'article 6574 du budget primitif 2023 de la commune.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.34 : Approbation de la Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles

Rapporteur : Jean-Michel PERTUIT

Le rapporteur rappelle que :

La Région a organisé d'août à décembre 2022 la dernière phase de la révision de la Charte du Parc naturel régional des Alpilles, en consultant l'ensemble des collectivités territoriales concernées. Sur sollicitation du Président du Conseil régional, notre Conseil municipal a donc délibéré et a approuvé la Charte 2023-2038 du Parc (délibération n° 2023.75, en date du 8 septembre 2022).

A l'issue des quatre mois de consultation, et après s'être assuré que les résultats de la consultation remplissaient les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement, le Conseil régional a approuvé la Charte et a fixé le périmètre du Parc.

Le dossier de Charte a été remis par la suite au préfet de région pour transmission au Ministère en charge de l'environnement, en vue de la signature du décret par le Premier ministre.

Or, le préfet de région a demandé des modifications sur le rapport de Charte, en réponse aux différents avis émis par lui-même et le Ministère au cours de la procédure de révision. Les ajustements demandés concernent les engagements de l'Etat. Néanmoins, le rapport de Charte ayant été modifié, ce dernier doit être à nouveau soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées par le projet.

Le Conseil municipal doit donc à présent prendre position sur le nouveau rapport Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles. Notre première délibération reste valide sur l'ensemble des autres documents contenu dans le dossier de charte.

Pour rappel, pour intégrer le Parc naturel régional, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve. Conformément au code de l'environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT le tableau comparatif des engagements de l'Etat dans les versions de juillet 2022 et de février 2023 du rapport de Charte ;

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le nouveau rapport de Charte 2023-2038 du Parc naturel régional des Alpilles,
- **DE CONFIRMER** de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles dans les conditions fixées dans les projets de statuts.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.35 : Retrait de la délibération n° 2023.04 désignant des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Par délibération n° 2023.04 du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal approuvait la nomination de délégués et délégués adjoints au sein du Syndicat Intercommunal du Vigueirat de la Vallée des Baux (SIVVB).

Aussi, avaient été désignés en tant que délégués titulaires et délégués suppléants pour la représentation de la commune d'Aureille au sein du comité :

- 1^{er} Délégué titulaire : M. Lionel ESCOFFIER
- 2^{ème} Délégué titulaire : M. Olivier MICHEL
- 1^{er} Délégué suppléant : Mme Laurence MARTIN
- 2^{ème} Délégué suppléant : M. Gilles AUTEROCHE

Le contrôle de légalité a informé Monsieur le Maire que le nombre de représentants désignés au sein du comité syndical n'était pas en conformité avec les règles statutaires et qu'en aucun cas les statuts du syndicat ne prévoyaient pour chaque commune adhérente, la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants élus à bulletin secret.

Conformément à la demande des services de la Sous-Préfecture d'Arles, il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2023.04 du 25 janvier 2023 approuvant la nomination de délégués et délégués adjoints au sein du Syndicat Intercommunal du Vigueirat de la Vallée des Baux (SIVVB).

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de procéder au retrait de la délibération n° 2023.04

A l'unanimité

Délibération N° 2023.36 : Nomination des délégués au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB)

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Le rapporteur porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal que le 9 juin 2022, la commune d'Aureille sollicitait l'adhésion au syndicat du Vigueirat et de la Vallée des Baux. Le Comité du SIVVB, dans sa séance du 04 avril 2022, avait émis un avis favorable à l'adhésion de la Commune de Aureille à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en vertu de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral daté du 14 octobre 2022 entérinait l'élargissement du périmètre du syndicat qui compte 15 membres désormais.

Le rapporteur rappelle que le SIVVB a été créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint-Etienne-du-Grès, de Saint-Rémy-de-Provence et de Tarascon pour les études et travaux nécessaires à la remise en état du réseau hydraulique Vigueirat-Marais de Baux. Le rapporteur ajoute que les communes de Maillane, Chateaufort, de Graveson, d'Eyragues, de Mas-Blanc-des-Alpilles et des Baux-de-Provence ont adhérees au Syndicat par arrêté du 16 avril 2010.

Le Syndicat SIVVB a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat. Le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement,
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires et confirmés par un bureau d'études hydrauliques,
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui,

- La gestion du fonctionnement, l'entretien et l'exploitation des stations de mesures des niveaux, débits et qualité des eaux,
- Toutes autres missions et compétences entrant dans le cadre de ses prérogatives et compétences : maîtrise d'ouvrage directe, assistance à maîtrise d'ouvrage, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétences, prestations de service.

Les statuts du syndicat prévoient que chaque commune soit représentée dans le comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant élus à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉSIGNE en tant que délégué titulaire et délégué suppléant pour la commune d'Aureille au sein du SIVVB :

- Délégué titulaire : M. Lionel ESCOFFIER
- Délégué suppléant : Mme Laurence MARTIN
-

A l'unanimité

Délibération N° 2023.37 : Convention de servitude SMED pour la parcelle AB174

Rapporteur : Marc NEGRON

Le rapporteur précise à l'assemblée que dans le cadre de l'opération de travaux d'enfouissement du réseau électrique basse tension dénommée : Poste Aureille – Rue du Castellans - Rue de la Mairie - Centre village phase 2, sur la parcelle communale AB 174, le SMED13 demande à pouvoir installer un coffret de réseau électrique dans la façade Nord de l'hôtel de ville.

Il est donc nécessaire de passer une convention de servitude pour les travaux précités. La convention a été communiquée aux membres de l'assemblée lors de l'envoi de la convocation.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

ACCEPTE et **APPROUVE** cette convention de servitude à passer avec le SMED13 représenté par Monsieur Didier KHELFA,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document relatif.

A l'unanimité

Délibération N° 2023.38 : Evaluation des contributions en nature affectées à la mise à disposition de locaux communaux aux associations

Rapporteur : Olivier MICHEL

Le rapporteur expose à l'assemblée que la mise à disposition de locaux communaux au profit d'une association est assimilée à une subvention en nature. Les prestations en nature répondent aux mêmes obligations au regard des règles de transparence et de publicité des comptes.

Le rapporteur rappelle que l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit l'évaluation des contributions en nature affectées à la mise à disposition des locaux municipaux.

Le rapporteur précise qu'en l'absence de contrepartie financière, le principe qui est appliqué pour fixer la contribution en nature est le suivant : la valeur vénale d'un bien mis à disposition correspond au prix qui aurait été acquitté dans des conditions normales de marché. Il peut donc être retenu la valeur locative d'usage au mètre carré. A ces valeurs locatives, il convient d'ajouter les charges supportées par la commune (fluides : eau, électricité/gaz, chauffage).

Il est proposé d'appliquer la tarification suivante à compter du 1er avril 2023.

Les prix indiqués ci-après sont fixés au m² par an :

- Valeur locative bâtiments : 50 euros. Cette valeur sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL). L'indice de référence étant celui du 3ème trimestre 2022, soit 136,27.

- Charges pour les bâtiments avec eau, électricité/gaz, chauffage : 30 euros. Cette valeur sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL). L'indice de référence étant celui du 3ème trimestre 2022, soit 136,27.
- Valeur locative terrain nu : la valeur proposée est fixée sur celle des terrains agricoles en application de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 relatif notamment aux dispositions particulières permettant la fixation et son actualisation par application de l'indice des fermages (fixé à 110,26 pour la campagne agricole 2022-2023 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône). Cette valeur sera révisée chaque année en fonction de la variation de cet indice.

La valeur locative et les charges seront mentionnées dans chacune des conventions passées entre la commune et les associations auxquelles un ou des locaux ont été mis à disposition.

Il est proposé à l'assemblée d'accepter les grilles tarifaires proposées par le groupe de travail telles que décrites ci-avant à compter du 1er avril 2023, après examen par la commission des finances du 30 mars 2023.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ADOpte les grilles tarifaires proposées ainsi que les modes d'indexation.

A l'unanimité

Questions diverses.

La séance est levée à 20h35

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,